

Règlement intérieur de l'École doctorale 624 « Sciences des Sociétés »

Les dispositions du présent règlement intérieur découlent de l'application de la réglementation en vigueur, de pratiques décidées par l'établissement et de décisions du Conseil sur proposition du Bureau de l'École doctorale.

Article 1 : Environnement et composition de l'École doctorale

Créée en 2019 par la fusion de l'École doctorale « Économies, Espaces, Sociétés, Civilisations : Pensée politique, critique et pratiques sociales » (ED 382) et d'une partie de l'École doctorale « Sciences Humaines et Sociales : cultures, individus, sociétés » (ED 180) sur la base d'un projet présenté à l'HCERES en 2017-2018, l'École doctorale « Sciences des Sociétés » (ED 624) regroupe des unités de recherche qui assurent la formation des doctorantes et doctorants et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle, notamment par la recherche.

Sur le plan institutionnel, l'ED 624 est l'une des Écoles doctorales d'Université Paris Cité (UPC). À ce titre, elle est intégrée au Pôle « Collège des Ecoles doctorales & HDR » (CED) de la Direction de la recherche, de l'innovation, de la valorisation et des études doctorales (DRIVE).

L'ED 624 regroupe les 16 unités de recherche suivantes :

- (1) AEEM, Anthropologie et Ecologie de l'Emergence des Maladies, Institut Pasteur
- (2) ANHIMA, Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques, UMR 8210
- (3) CANTHEL, Centre d'Anthropologie Culturelle, URP 4545
- (4) CEPED, Centre Population et Développement, UMR 196
- (5) CERLIS, Centre de Recherche sur les Liens Sociaux, UMR 8070
- (6) Cermes3, Centre de recherche médecine, sciences, santé, santé mentale, société, UMR 8211
- (7) CESSMA, Centre d'Études en Sciences Sociales sur les Mondes Africains, Américains et Asiatiques, UMR 245
- (8) ECHELLES Europe États-Unis empire post-empire, Cultures, Historie, Littératures, Longue durée, Et Sciences sociales, UMR 8264
- (9) EVCAU, Environnements numériques, Cultures architecturales et urbaines, URP 7540
- (10) Géographie-cités, UMR 8504
- (11) LADYSS, Laboratoire Dynamiques sociales et Recomposition des espaces, UMR 7533
- (12) LCSP, Laboratoire de Changement Social et Politique, URP 7335
- (13) LIED, Laboratoire Interdisciplinaire des Énergies de Demain, UMR 8236
- (14) PHILÉPOL, Centre de Philosophie, d'Épistémologie et de politique, URP 7538
- (15) PRODIG, Pôle de Recherche pour l'Organisation et la Diffusion de l'Information Géographique, UMR 8586
- (16) URMIS, Unité de Recherche Migrations et Société, UMR 8245

L'ED 624 est structurée en deux départements permettant une répartition équilibrée des unités de recherches :

- département 1 (AEEM, CANTHEL, CEPED, CERLIS, Cermes3, LCSP, PHILéPOL, URMIS) ;
- département 2 (ANHIMA, CESSMA, EVCAU, Géographie-Cité, ECHELLES, LADYSS, LIED, PRODIG).

Article 2 : Objectifs et missions de l'École doctorale

L'École doctorale veille à l'application des arrêtés du 25 mai 2016 et du 26 août 2022, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, en tenant compte des préconisations du Pôle CED.

Dans le cadre du Pôle CED, l'École doctorale élabore une politique doctorale et la met en œuvre, afin d'assurer l'encadrement et le suivi des doctorantes et doctorants. Elle organise la réalisation du projet doctoral des doctorantes et doctorants, depuis la mise en contact des candidates et candidats à une thèse avec les unités de recherche et les encadrantes et encadrants appropriés, jusqu'à la soutenance de la thèse et l'obtention du diplôme. Elle contribue à faciliter l'insertion professionnelle des doctorantes et doctorants. Elle accompagne les doctorantes et doctorants dans les formalités d'inscription et de réinscription, dont elle valide l'autorisation, les informe régulièrement d'événements scientifiques et de l'actualité juridique concernant les études doctorales, et leur donne accès à des activités de formation doctorale, ainsi qu'à l'offre de formations dispensées par le Pôle Formation de la DRIVE.

L'ED 624 vise à faciliter le travail scientifique des doctorantes et doctorants, à favoriser leur formation, à développer les échanges interdisciplinaires entre différentes unités de recherche, à aider à l'internationalisation des doctorantes et doctorants, et à accompagner leur insertion professionnelle.

En collaboration étroite avec les unités de recherche, l'ED peut soutenir financièrement les activités collectives mises en œuvre par les doctorantes et doctorants, à condition toutefois que plusieurs Unités de Recherche de l'ED soient impliquées.

L'École doctorale s'assure du bon suivi de l'encadrement des doctorantes et doctorants par leur directeur ou directrice de thèse et leur unité de recherche de rattachement, conformément à la charte du doctorat et à la convention individuelle de formation, notamment en cas de conflit et lors de la constitution du Comité de suivi individuel (CSI). L'École doctorale, en collaboration étroite avec le Pôle CED d'UPC, apporte son soutien et son expertise à l'élaboration des codirections et cotutelles de thèse.

Article 3 : Organisation et fonctionnement de l'École doctorale

L'École doctorale est co-dirigée par deux directeur-rices, éventuellement assisté-es d'un ou deux directeur-rices adjoint-es. Ces personnes constituent le Bureau de l'École doctorale. Le Bureau est assisté d'un conseil dont la composition est conforme aux arrêtés nationaux.

L'École doctorale est structurée en deux départements administratifs.

De la structuration en deux départements découle l'organisation interne du Bureau de l'École doctorale : chacun des départements a à sa tête l'un-e des co-directeur-rices.

3.1. Le conseil de l'École doctorale

3.1.1. Composition du conseil

Le conseil de l'ED est présidé par le Bureau et comprend, en application de l'article 9 de l'arrêté de mai 2016, 26 membres avec droit de vote (soit le maximum autorisé), répartis en 4 corps :

- 14 représentants des unités de recherche
- 2 personnels BIATSS, gestionnaires de chacun des deux départements
NB : les deux corps précédents doivent constituer 60% des (26) membres du conseil. Il en résulte que deux unités de recherche ne disposent pas de droit de vote. Par décision du conseil, les deux unités intégrées après la création de l'ED (EVCAU et AEEM) sont invitées permanent sans voix délibérative
- 5 représentants des doctorants (soit 20% des membres du conseil)
- 5 membres extérieurs (élus par les membres du conseil, sur proposition de la direction de l'ED et des unités de recherche)

Le mandat des membres non doctorant-es du conseil est de cinq ans et coïncide avec la durée d'accréditation de l'École doctorale.

Les membres doctorant-es sont élu-es pour deux ans. Il est procédé, pour leur élection, à un vote par voie électronique. Leur mandat cesse au lendemain de leur soutenance et le/la suppléant-e succède alors à un-e titulaire, dans l'ordre de proclamation des résultats. Il est souhaitable que les représentant-es élu-es appartiennent à des unités de recherche différentes et, dans la mesure du possible, qu'ils/elles reflètent la diversité scientifique de l'ED 624 et les différents statuts des doctorant-es. Ils/elles ont pour mission de transmettre les propositions recueillies auprès des doctorant.es selon les méthodes de leur choix, en assurant la plus large représentativité possible des points de vue présentés ensuite en Conseil ou au Bureau. Si l'ordre du jour le requiert, le conseil de l'ED peut être élargi à des membres invité-es.

3.1.2. Attributions

En concertation avec le Pôle CED de la DRIVE, la Commission Recherche facultaire et le Sénat académique de l'établissement, et conformément aux arrêtés nationaux, le conseil détermine la politique scientifique et le programme d'action de l'École doctorale. Il délibère également au sujet de sa politique budgétaire, du concours d'attribution des contrats doctoraux que l'ED organise chaque année au sein de chacun de ses départements et, plus généralement, de toutes les affaires qui la concernent.

3.1.3. Fonctionnement

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an, éventuellement à distance si le contexte l'exige. En cas d'absence, un-e membre du conseil peut donner procuration écrite à un-e autre membre du conseil du même corps (une seule procuration par mandataire), selon le formulaire envoyé en même temps que la convocation. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés, par courrier électronique, au moins six jours avant la session. Le conseil est présidé par les co-directeur-ices de l'ED. Le *quorum* est fixé à la moitié des membres du conseil (soit 13 membres), présents ou représentés.

Le conseil peut procéder à des votes à main levée ou à bulletin secret, éventuellement à distance si le contexte l'exige.

3.2. Les co-directeur-rices et les directeur-rices-adjoint-es

Les co-directeur-rices de l'École doctorale, ainsi que les éventuels directeur-rices-adjoint-es, sont nommé-es par la présidence de l'établissement sur proposition du conseil et après avis des instances compétentes. Ils/elles sont choisi-es parmi les enseignant-es-chercheur-es et chercheur-es habilité-es à diriger des recherches et relevant du périmètre de l'École doctorale. Leur mandat correspond à la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Les co-directeur-rices mettent en œuvre la politique de l'École doctorale, en accord avec les orientations décidées par le conseil. Ils/elles exécutent le budget et assurent la gestion courante des affaires de l'École doctorale. Le/la co-directeur-ric(e) exerce les prérogatives qui lui sont reconnues par les textes réglementaires dans le domaine des inscriptions en doctorat, des autorisations préalables à la soutenance et de l'examen préalable des demandes d'Autorisation de direction de thèse (ADT). Le conseil de l'ED délègue aux co-directeur-ric(e)s la prise de décisions financières courantes, l'engagement des dépenses et le suivi budgétaire.

3.3. Le Bureau et ses attributions

Les co-directeur-ric(e)s et les éventuels directeur-ric(e)s adjoint-es forment le Bureau. Les membres du Bureau sont assisté-es par les deux gestionnaires de l'École doctorale. Le Bureau, qui se réunit autant que de besoin, prépare les séances du conseil et veille à l'application des mesures entérinées par lui. Le conseil de l'École doctorale délègue au Bureau le contrôle et la validation de l'autorisation d'inscription en thèse, une fois que le/la candidat-e a obtenu l'accord d'un-e directeur-ric(e) et, éventuellement, d'un-e co-directeur-ric(e) de thèse, ainsi que celui du/de la directeur-ric(e) de l'unité de recherche où il/elle poursuivra son projet doctoral. L'autorisation d'inscription en thèse au sein de l'ED ne peut être accordée qu'à des étudiants-es ayant obtenu une moyenne de 14/20 ou plus en M1 *et* de 14/20 ou plus en M2. Pour les diplômes permettant l'accès au doctorat mais ne reposant pas sur un système de notation équivalent, l'examen du dossier est délégué au conseil de l'ED (selon les modalités définies dans l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016).

Entre les sessions, le conseil de l'ED délègue au Bureau :

- l'examen des dossiers et le classement des candidatures des doctorant-es aux aides à la mobilité attribuées par l'établissement ou aux différentes aides ou bourses proposées par des institutions extérieures à l'établissement ;
- la rédaction des comptes rendus des séances et la diffusion après validation des relevés de décision du conseil.

Article 4 : Procédure d'attribution des contrats doctoraux alloués à l'École doctorale

4.1. Composition des jurys

Reflétant la structuration de l'ED 624 en deux départements, l'attribution des contrats doctoraux (CD) est confiée à deux jurys distincts, siégeant le même jour :

- le jury 1 (J1) regroupe les candidat-es et membres des 8 unités du département 1
- le jury 2 (J2): regroupe les candidat-es et membres des 8 unités du département 2

Chaque unité de recherche est représentée (avec droit de vote) par un-e membre HDR, membre d'une unité de recherche de l'ED 624 et inscrit dans une ED d'UPC.

Les membres extérieur-es du conseil de l'ED disposent d'un droit de vote. Leur répartition au sein des 2 jurys est décidé par le conseil sur proposition du bureau.

La présidence des jurys (qui ne prend pas part au vote) est la suivante :

- pour le J1 : directeur-riche et sous-directeur-riche du département 2 ;
- pour le J2 : directeur-riche et sous-directeur-riche du département 1.

La présidence de chaque jury rappelle au préalable les principes et modalités de délibération retenus.

Concernant l'appui logistique, le/la gestionnaire du département 1 est affecté-e au J1 et le/la gestionnaire du département 2 au J2.

Chaque jury comprend également un-e doctorant-e observateur-riche choisi-e parmi les élu-es siégeant au conseil de l'ED.

4.2. Répartition des contrats doctoraux entre jurys

Si le nombre de CD alloués à l'ED 624 est pair, chaque jury devra attribuer un nombre égal de CD. Si le nombre de CD est impair, le contrat « supplémentaire » sera attribué en fin de journée, lors d'un dernier jury réuni, regroupant J1 et J2, sur la base des classements effectués par ces deux jurys au cours de la journée, et après une délibération finale.

4.3. Procédure de sélection des candidat-es à auditionner

Un-e directeur-riche de thèse HDR ne présente pas plus d'un-e candidat-e par session. Un-e même candidat-e n'est autorisé-e à concourir que deux fois. Le nombre de candidat-es auditionné-es par chaque jury (en une journée) sera de trois fois le nombre de CD alloués à chaque jury, et au maximum de 18 personnes. Le cas échéant, le Bureau pourra être amené à demander aux unités de recherche de classer leurs candidat-es respectif-ves, afin de pouvoir écarter les dossiers excédentaires sur la base de ce classement. Cette procédure est précisée annuellement dans une note rendue publique par l'ED, qui précise la composition des jurys, la teneur du dossier à fournir, le calendrier de dépôt des candidatures et de l'audition des candidat-es retenu-es, ainsi que les règles d'impartialité et de déport concernant les membres du jury.

Article 5 : Informations délivrées par l'École doctorale

L'ED diffuse les informations par courrier électronique, sur son site Internet, sur des panneaux d'affichage et éventuellement par une brochure. Les heures d'ouverture des deux bureaux de scolarité des départements de l'ED sont fixées annuellement. Les co-directeur-rices de l'ED décident, dans l'intérêt du service, des horaires ou des périodes exceptionnels d'ouverture ou de fermeture au public. Les directeur-rices d'unités de recherche sont chargées de répercuter les informations utiles auprès des doctorant-es et HDR de leur unité.

Les doctorant-es sont informé-es par des courriers électroniques qui leur sont adressés et sont invité-es à consulter le site de l'ED à intervalles réguliers. Les gestionnaires administratifs de l'ED donnent des éléments de cadrage qui rappellent ou mettent à jour les références et les procédures administratives.

Article 6 : Obligations des directeur-rices de thèse, des doctorant-es et des unités de recherche

Conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016, les trois parties précédemment nommées signent la charte du doctorat et la convention de formation, qui définissent les droits et les devoirs des signataires. Par ailleurs, le parcours de doctorat se fait en conformité avec la politique de l'ED.

Chaque directeur-trice de thèse a la possibilité d'encadrer au maximum cinq (5) doctorant.es qu'ils.elles soient inscrit.es à l'ED 624 ou à une autre ED, et ce à partir de la rentrée 2027-2028. L'ED 624 considère qu'une codirection compte comme un (1) encadrement.

Le/la doctorant-e et le/la directeur-riche doivent tenir l'ED informée de tout changement de situation les concernant dans le cadre du suivi doctoral, dont ceux concernant tout changement relatif au financement des études doctorales, à des congés maladie ou de maternité, à une situation nouvelle de RQTH.

Article 7 : Dispositions diverses relatives à la vie de l'École doctorale

Une réunion de rentrée suit la clôture des inscriptions. Elle permet une rencontre des primo-doctorant-es avec les membres du Bureau, les représentant-es des doctorant-es et les gestionnaires administratifs.

Article 8 : Label création-recherche

L'ED 624 décerne désormais un label création-recherche validé par le Collège des Ecoles Doctorales d'UPC pour les projets doctoraux combinant création artistique et analyse théorique et réflexive. Une note ainsi qu'un petit dossier de demande de labélisation ont été rédigés afin de préciser les attendus et le processus de labélisation. La part et la nature du projet artistique doivent être discutées très précisément avec le-la directeur-trice de thèse.

Les modalités d'inscription ainsi que les modalités d'encadrement d'une thèse avec le label recherche-crédation restent identiques aux autres thèses. Les co-directions sont encouragées afin de favoriser l'interdisciplinarité des approches développées. La présence dans le CSI d'une personne du monde culturel et artistique est également souhaitée.

Lors de la soutenance le/la doctorant.e doit présenter et articuler les deux volets de la thèse. La pratique artistique doit faire l'objet d'une présentation conséquente pour les membres du jury et le public. Dans cette perspective, le jury comprendra des personnalités du monde de l'art présentant des compétences scientifiques ou artistiques pertinentes en fonction du projet. **Le format de la thèse est au minimum de 450.000 signes. Le jury de thèse est souverain pour attribuer *in fine* le label.**

La demande de label peut être faite **au moment de l'inscription ou de manière dérogatoire** plus tardivement après autorisation du Conseil de l'ED 624. Dans ce dernier cas, le conseil de l'ED sera invité à se prononcer par la Direction de l'ED sur la base d'un résumé détaillé de la thèse et d'une lettre circonstanciée du/de la doctorant.e.

Article 9 : Charte d'usage des systèmes d'intelligence artificielle

Les doctorant.es et les directeur-trices de thèse sont désormais considéré.es comme ayant connaissance de la *Charte d'usage des systèmes d'intelligence artificielle* (30/03/2026) qui a été diffusée par l'ED 624 à l'ensemble de sa communauté et qui est en libre accès sur le site d'UPC et de l'ED 624, et de ses actualisations futures.

Dès lors les doctorant.es doivent *explicitement* se référer à la *Charte d'usage des systèmes d'intelligence artificielle générative* promulguée par l'Université Paris Cité dans leur thèse afin de définir leurs usages et leurs pratiques des systèmes d'IA génératives dans leur travail de recherche et d'écriture doctorale. Ils/elles doivent *explicitement* préciser les usages des systèmes d'IA et systèmes d'IA génératives qui ont été mobilisés. Ils/elles doivent *explicitement* mentionner a minima l'usage des systèmes d'IA génératives pour toutes les opérations de

relecture, de reformulation, de correction orthographique, de traduction, de recherche et de synthèse bibliographique et préciser si des usages plus avancés ont été mobilisés comme par exemple des opérations de retranscriptions/traduction et d'analyses de corpus de données, des opérations de calculs, de génération d'idées ou d'hypothèses, etc. Les prompts des requêtes demandées aux systèmes d'IA seront dès lors mentionnés dans la thèse afin d'établir avec le plus de précision possible le travail réalisé par le/la doctorant.e et la part de production des systèmes d'IA générative.

L'usage des systèmes d'IA générative se fait dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable. Il est rappelé que l'usage des systèmes d'IA générative non déclarée constitue une fraude passible du conseil de discipline. Toute utilisation de ces systèmes doit respecter les principes d'intégrité, de transparence, de traçabilité et de responsabilités définies dans la charte d'UPC, de même que les principes déontologiques de la recherche.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil de l'ED 624 lors de sa séance du 21 octobre 2026